



Politique d'investissement commune

Fonds local d'Investissement (FLI)
et
Fonds local de Solidarité (FLS)

« Fonds locaux »

La Ville de Gatineau au terme de la convention de gestion du portefeuille provenant du FLI-FLS et politique adoptée par le Conseil municipal (CM-2017-718), en date du 29 août 2017 et révision adoptée par le Conseil municipal (CM-2018-XXX) en date du XX XXXX 2018, mandate Investissement et Développement Gatineau (ID Gatineau) à titre de responsable de l'application de la Politique d'investissement commune et à agir pour le compte de la Ville de Gatineau.

Adoptée par la Ville de Gatineau, le XX XXX XX (CM-2018-XXX)
Adoptée par la Ville de Gatineau, le 29 août 2017 (CM-2017-718)
Adoptée par ID Gatineau, le 27 septembre 2018 (ID-CA-18-67)
Adoptée par ID Gatineau, le 22 juin 2017 (ID-CA-17-49)

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Préambule	3
2.0	Entreprises admissibles	3
2.1	PROJETS NON ADMISSIBLES	3
3.0	Politique d'investissement	3
3.1	PLAFONDS D'INVESTISSEMENT	3
3.2	MESURES D'EXCEPTION	4
	• 3.2.1 MESURES D'EXCEPTION FLI	4
	• 3.2.2 MESURES D'EXCEPTION FLS	4
3.3	TYPE D'AIDE ACCORDEE	4
3.4	GARANTIE ET SURETE	4
3.5	CRITERES D'INVESTISSEMENT	5
3.6	MISE DE FONDS	5
	• 3.6.1 Entreprise en démarrage	5
	• 3.6.2 Entreprise existante	5
	• 3.6.3 Entreprise répondant au critère du volet Jeunes – FLI mesure d'exception	6
3.7	MODALITES DE FINANCEMENT	6
	• 3.7.1 Taux d'intérêt	6
	• 3.7.2 Taux d'intérêt FLI	6
	• 3.7.3 Taux d'intérêt FLS	6
	• 3.7.4 Taux d'intérêt « Prêt en mode accéléré »	6
	• 3.7.5 Paiement par anticipation	6
	• 3.7.6 Intérêts sur les intérêts	6
	• 3.7.7 Moratoire de capital	6
3.8	RECOUVREMENT	7
3.9	FRAIS LEGAUX	7
3.10	INFORMATIONS REQUISES POUR LE DEPOT DES DEMANDES	7
4.0	Procédure d'analyse	7
5.0	Contrat	7
6.0	Suivi des projets	8
7.0	Entrée en vigueur	9
8.0	Dérogation à la politique	9
9.0	Modification de la politique	9
10.0	Définitions	9
11.0	Signatures	10
	ANNEXE A – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE	11
	ANNEXE B – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU VOLET JEUNES PROMOTEURS	12
	ANNEXE C – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU VOLET RELÈVE	13
	ANNEXE D – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU VOLET PRÊT EN MODE ACCÉLÉRÉ	14
	ANNEXE E – DÉPENSES ADMISSIBLES SPÉCIFIQUES	15

1.0 Préambule

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers qui visent à soutenir les entreprises dans leurs projets de démarrage, de relève ou d'expansion. Cet outil financier permet d'accélérer la réalisation des projets d'entreprises qui favorisent la création de richesse sur le territoire de Gatineau.

Les entreprises d'économie sociale en démarrage sont admissibles pour un financement en provenance du FLI seulement.

2.0 Entreprises admissibles

Les « Fonds locaux » s'adressent aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- Être une entreprise légalement constituée et inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).
- Être une entreprise créatrice de richesse ou une entreprise qui a un projet ayant le potentiel de créer de la richesse et qui reçoit de l'accompagnement personnalisé de la part d'ID Gatineau.
- Dans le cas d'entreprises d'économie sociale, être en mesure de répondre aux critères de l'annexe A.

2.1 Projets non admissibles

- Les projets d'entreprises ayant un avoir net négatif suivant la réalisation du projet.
- Les projets visant, en tout ou en partie, des activités dans un secteur de marché saturé ou qui ont pour conséquence le déplacement d'emplois.
- Les projets d'entreprises dont les activités auraient pour effet de se substituer aux responsabilités de l'État.
- Les projets d'entreprises oeuvrant dans des secteurs hautement concurrentiels (à l'exception des entreprises créatrices de richesse).
- Les projets visant exclusivement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations qui auraient uniquement pour effet de déplacer une ou des activités économiques ou des emplois d'une organisation à une autre.
- Les projets dont les activités, en tout ou en partie, portent à controverse et avec lesquels il serait déraisonnable d'associer la Ville de Gatineau, son mandataire ou ses partenaires.
- Les projets de prédémarrage sont exclus. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.0 Politique d'investissement

Dans le cadre de ces énoncés, la Ville de Gatineau par l'entremise de son mandataire et de Fonds locaux de solidarité FTQ s.e.c., détermine la politique d'investissement des « Fonds locaux » selon les règles définies ci-après.

3.1 Plafonds d'investissement

Le montant maximal visé d'un prêt des « Fonds locaux » est de 200 000 \$.

Le partage des investissements entre le FLI et le FLS se fait selon un barème établi dans la convention de partenariat FLI/FLS en vigueur.

Dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun (CIC) pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est mentionné ci-haut. Le Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. en sera préalablement informée.

De plus :

En économie privée, les aides financières combinées provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral, de la Ville de Gatineau et de son mandataire, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets.

En économie sociale, les aides financières combinées provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral, de la Ville de Gatineau et de son mandataire, ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles pour chacun des projets.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la Ville de Gatineau et de son mandataire qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention), provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements, est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Dans tous les cas, le total des aides financières accordées par la Ville de Gatineau incluant celles accordées dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI) et de son mandataire à travers ses différents fonds à un même bénéficiaire, ne pourra excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs. Pour le calcul de la limite, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues du FLS qui peut atteindre un maximum de 100 000 \$.

3.2 Mesures d'exception

3.2.1 Mesures d'exception FLI

- Les entreprises détenues par un ou des jeunes promoteurs sont admissibles pour un financement en provenance du FLI seulement pour un maximum de 15 000 \$ avec un moratoire de 24 mois sur le capital et une mise de fonds égale ou supérieure à 5% (voir annexe B).
- Le volet de prêt en mode accéléré est offert à partir du fonds FLI seulement (voir annexe D).
- Les startups ayant un avoir net (équité) négatif sont admissibles à partir du FLI seulement.

3.2.2 Mesures d'exception FLS

- Les projets de redressement sont admissibles à partir du fonds FLS dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

3.3 Type d'aide accordée

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt à terme et ne pourra être faite directement à un individu.

Le prêt à terme est effectué généralement sans garantie. La période de remboursement des investissements est autorisée généralement pour une période de 1 à 7 ans. Exceptionnellement, la période de remboursement pourrait être de 10 ans.

3.4 Garantie et sûreté

La Ville de Gatineau n'exige généralement aucune garantie sur les actifs de l'entreprise. Cependant, selon les risques et la situation de l'entreprise, de telles garanties pourraient être exigées.

Dans tous les cas (sauf pour le prêt en mode accéléré), une assurance-vie crédit équivalent à la valeur du prêt avec comme bénéficiaire la Ville de Gatineau est requise, et ce, pour la durée du prêt.

Les investissements sous forme de prêt sont assujettis à un cautionnement personnel des dirigeants de l'entreprise et/ou des propriétaires/actionnaires. Le Comité d'investissement commun (CIC) devra proposer selon le risque du projet, le pourcentage et le type de garantie à attribuer.

3.5 Critères d'investissement

- **La viabilité économique**
Critère de base pour effectuer un investissement. Le projet de l'entreprise démontre de bonnes perspectives d'avenir, de rentabilité, et la capacité de respecter ses obligations.
- **La solidité du modèle d'affaires**
Les promoteurs apportent des réponses crédibles à toutes les composantes du modèle d'affaires : proposition de valeur, segment de marché, canaux de distribution, relations clients, ressources clés, activités clés, partenaires clés, revenus et coûts.
- **Les connaissances et l'expérience du promoteur**
Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si l'analyse révèle certaines lacunes notamment au niveau de l'expertise en gestion, le mandataire de la Ville de Gatineau pourrait exiger que l'équipe soit appuyée par des ressources externes. Par exemple, le parrainage des projets par des gens d'affaires du milieu est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite de l'entreprise et ainsi bonifier le dossier.
- **Les retombées économiques et la création de richesse sur le territoire de Gatineau**
- **La création et le maintien d'emplois de qualité**
Le projet doit entraîner la création d'au moins deux (2) emplois permanents ou l'équivalent temps plein (ETP), dans les deux années suivant la date de début des activités du projet.
- **La participation d'autres partenaires financiers**
L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.
- **La pérennisation du fonds**
L'autofinancement des « Fonds locaux » guide les administrateurs dans le choix des entreprises à soutenir et dans la gestion des fonds.
- **Les retombées sociales dans le cas d'entreprises d'économie sociale**

De plus, les projets doivent démontrer que l'intervention financière des « Fonds locaux » est utile à la réalisation du projet.

3.6 Mise de fonds

Les fonds autogénérés prévus au projet ne sont en aucun cas considérés comme une mise de fonds.

3.6.1 Entreprise en démarrage

La mise de fonds doit être égale ou supérieure à 20 % du coût total du projet. Pour certains dossiers, la mise de fonds pourrait être inférieure selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, si la mise de fonds est inférieure à 15 % du coût total du projet, ce dernier ne peut être financé par le Fonds local de solidarité (FLS) à moins qu'une demande de dérogation soit faite auprès du « Fonds locaux de solidarité FTQ s.e.c. », afin de confirmer sa participation à ce type de montage financier.

Les mises de fonds en actifs pourraient être considérées dans la mesure où elles impliquent des actifs ayant une valeur marchande significative et qui a été établie par un tiers compétent en la matière. Dans tous les cas, le projet devra comporter un minimum de 10 % de mise de fonds en argent.

3.6.2 Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'avoir net de l'entreprise (équité) suivant la réalisation du projet, doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, si ce ratio est inférieur à 15 % le projet ne peut être financé par le Fonds local de solidarité (FLS) à moins qu'une demande de dérogation soit faite auprès du « Fonds locaux de solidarité FTQ s.e.c. », afin de confirmer sa participation à ce type de montage financier.

3.6.3 Entreprise répondant au critère du volet Jeunes – FLI mesure d'exception

Pour le volet Jeunes (voir annexe B), la mise de fonds sera égale ou supérieure à 5%.

3.7 Modalités de financement

3.7.1 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt du prêt accordé par les « Fonds locaux » est calculé selon la moyenne pondérée des taux du FLI et du FLS déterminés selon les processus internes d'évaluation de risque du projet.

3.7.2 Taux d'intérêt FLI

La Ville de Gatineau a fixé son **taux d'intérêt de base au taux de base des prêts aux entreprises de la Banque du Canada assorti d'une prime de risque**. Cette prime de risque est établie selon l'évaluation de risque du projet. Le « Dossier complet » du promoteur est évalué selon les critères définis à 3.5 et les processus internes d'évaluation de risque du projet.

Après avoir déterminé le pointage du « Dossier complet », l'écart de risque, qui varie entre 0 et 8 %, est ajouté au taux de base des prêts aux entreprises de la Banque du Canada.

3.7.3 Taux d'intérêt FLS

Le FLS a fixé son **taux d'intérêt de base à 6 % assorti d'une prime de risque**. Cette prime de risque est établie selon l'évaluation de risque du projet. Le « Dossier complet » du promoteur est évalué selon les critères définis à 3.5 et les processus internes d'évaluation de risque du projet.

Après avoir déterminé le pointage du « Dossier complet », l'écart de risque, qui varie entre 0 et 6 %, est ajouté au taux de base de 6 %.

La moyenne pondérée des taux calculés pour les parties FLI et FLS devient le taux qui sera chargé aux promoteurs pour la durée du prêt.

3.7.4 Taux d'intérêt « Prêt en mode accéléré »

Le taux d'intérêt de base est fixé à partir du taux de base des prêts aux entreprises de la Banque du Canada assorti d'une prime de risque déterminé en fonction de l'évaluation du risque et de la cote Beacon.

L'écart % de risque qui varie entre 2.30 % et 6.30 % est ajouté au taux de base des prêts aux entreprises de la Banque du Canada.

3.7.5 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout le prêt ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, sans avis ni pénalité.

3.7.6 Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.7.7 Moratoire de capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de douze (12) mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité, sans jamais dépasser vingt-quatre (24) mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.8 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », le mandataire de la Ville de Gatineau mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

3.9 Frais légaux

Tous les frais légaux afférents à la réalisation de l'investissement seront à la charge des promoteurs. Le mandataire de la Ville de Gatineau convient, dans la mesure du possible, de maintenir les demandes de frais à leur minimum.

3.10 Informations requises pour le dépôt des demandes

Le promoteur, en collaboration avec le personnel du mandataire de la Ville de Gatineau, devra joindre les documents nécessaires à l'évaluation de son projet suivant un processus interne établi par la direction du mandataire de la Ville de Gatineau.

4.0 Procédure d'analyse

- Une demande peut être présentée en tout temps durant l'année. L'attribution des fonds est sujette à leur disponibilité;
- Le personnel du mandataire de la Ville de Gatineau s'assure que tous les aspects nécessaires à la réussite du projet sont réunis et que le dossier est complet et recevable. Il donne du soutien et des conseils techniques au promoteur afin que ce dernier complète au besoin son projet;
- Un rapport de crédit est produit afin d'assurer au mandataire de la Ville de Gatineau que les promoteurs au projet ont des références de crédit satisfaisantes;
- Le personnel du mandataire de la Ville de Gatineau procède à la rédaction d'une fiche projet en collaboration avec le promoteur. Une fois complétée, la fiche est présentée au Comité d'investissement commun (CIC);

Le Comité d'investissement commun (CIC) évalue le projet et prend une décision qui est acheminée au Conseil d'administration du mandataire de la Ville de Gatineau qui entérine ou non la décision du CIC.

- Le mandataire de la Ville de Gatineau communique la décision aux promoteurs suivant un processus interne établi par la direction du mandataire.

5.0 Contrat

Tous les projets approuvés pour financement feront l'objet d'une convention de prêt entre la Ville de Gatineau et le promoteur du projet. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Lors de la remise d'une lettre d'offre, le taux d'intérêt offert sera maintenu pour une période de 6 mois. Advenant l'expiration dudit délai, une nouvelle évaluation de la prime de risque doit être faite par le mandataire de la Ville de Gatineau.

Les conditions de décaissement devront être relevées au plus tard 18 mois suivant la date de la lettre d'offre de prêt. Le non-respect de cette condition amènera le retrait de l'offre de prêt.

Le mandataire de la Ville de Gatineau se réserve le droit de verser le montant de l'aide par tranches ou sur présentation de factures et autres pièces justificatives et d'interrompre le versement advenant le défaut par le promoteur de respecter la convention de prêt.

Volet Relève

Pour le volet Relève, la convention de prêt doit inclure, en annexe :

- l'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indique notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs d'au moins 25 % des votes et de 25% de la participation dans les profits, la valeur et les actifs de l'entreprise.

De plus, cette convention établit les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie à l'exécution des obligations suivantes par l'entrepreneur ou par le groupe d'entrepreneurs :

- de demeurer propriétaire(s) au moins 25 % des votes et de 25 % de la participation dans les profits, la valeur et les actifs de l'entreprise pour la durée de la convention de prêt;
- de conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de Gatineau pendant toute la durée de la convention de prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, toute partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la Ville de Gatineau.

6.0 Suivi des projets

La convention de prêt doit prévoir qu'en acceptant le financement, le promoteur s'engage à collaborer avec le mandataire de la Ville de Gatineau dans une démarche de suivis pour toute la durée de l'aide financière.

De façon plus précise, le promoteur doit s'engager à:

- Fournir au mandataire de la Ville de Gatineau des états financiers, au minimum un avis aux lecteurs ainsi que les états financiers de toute autre compagnie apparentée, présente ou future pendant toute la durée de la convention de prêt;
- Fournir au mandataire de la Ville de Gatineau des états financiers de type « maison » selon la fréquence stipulée à la convention de prêt;
- Participer à une rencontre semestrielle, et toute autre rencontre au besoin pour un suivi, dans le but de maximiser les chances de réussite du projet;
- Fournir l'information nécessaire à la reddition de compte au mandataire de la Ville de Gatineau;
- Inscire son entreprise aux divers paliers gouvernementaux ainsi que de contracter des assurances biens et responsabilités pour la durée du prêt, le tout en fonction du type d'opération de l'entreprise;
- Contracter et maintenir, pour la durée du terme, une assurance-vie crédit équivalent à la valeur du prêt avec comme bénéficiaire la Ville de Gatineau (ne s'applique pas automatiquement aux projets financés par le FLI). Cette assurance-vie crédit permet de garantir le remboursement du prêt advenant le décès du promoteur;
- Assurer au mandataire et à la Ville de Gatineau une visibilité déterminée par la convention de prêt entre les parties;
- Remettre tout document ou rapport requis par le commissaire ou l'analyste au dossier;
- Maintenir une place d'affaires, ses activités et les emplois liés au projet financé sur le territoire de Gatineau pour une période minimale de cinq (5) années débutant à la date du premier déboursé. Le promoteur doit reconnaître qu'il s'agit d'une condition essentielle et expresse de l'accord de l'aide financière;
- Ne pas retirer de l'entreprise la mise de fonds figurant au montage financier du projet, et ce, pendant toute la durée de l'aide financière;
- Respecter toute condition additionnelle faisant partie de l'offre de financement.

7.0 Entrée en vigueur

La présente politique d'investissement entre en vigueur à la date d'approbation par le Conseil municipal de la Ville de Gatineau et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

8.0 Dérogation à la politique

Le Comité d'investissement commun doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut exceptionnellement demander une dérogation à la Ville de Gatineau et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., si le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., n'est pas respecté (Annexe C de la Convention de crédit variable à l'investissement).

Pour le Fonds locaux de solidarité FTQ s.e.c., en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- Plafond d'investissement ne pourra dépasser 100 000 \$;
- Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif suivant la réalisation du projet.

9.0 Modification de la politique

La Ville de Gatineau et le Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par le Fonds locaux de solidarité FTQ s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modifications ne provient pas du Comité d'investissement commun (CIC), l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toutes modifications. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du Comité d'investissement commun.

10.0 Définitions

À moins de stipulation contraire dans un programme spécifique, ces définitions sont celles de la politique d'investissement.

- **Rentabilité** : De façon simple, c'est l'atteinte de la viabilité à laquelle on ajoute une notion d'efficacité définie entre autres par le niveau de marge nette sur les ventes, le rendement sur le capital investi et le rendement de l'avoir des actionnaires par rapport au capital investi.
- **Déplacement d'emplois** : Projets financés qui ne créent pas de nouveaux emplois, mais en déplacent d'une entreprise à l'autre.
- **Entreprise créatrice de richesse** : Entreprise qui possède une expertise, un produit, ou un service distinctif, qui exploite une offre déficiente, qui a un potentiel de marché hors Gatineau et qui a la capacité de créer des emplois de qualité durables et de générer des investissements sur le territoire de Gatineau.
- **Calcul de l'avoir net (équité) de l'entreprise** : Il faut calculer la somme du ((Capital action + BNR) + dû aux actionnaires – avances aux actionnaires) divisé par l'actif total afin d'obtenir l'équité ou avoir net de l'entreprise. Dans le cas d'un OSBL, c'est l'actif net divisé par l'actif total.
- **Startup** : Une organisation à l'étape de la commercialisation et à la recherche d'un modèle d'affaires rentable dont la valeur est principalement basée sur la propriété intellectuelle et qui vise des marchés majoritairement à l'extérieur de la région;
- **Entreprise en redressement** : Est une entreprise en redressement, une entreprise qui vit une crise ponctuelle et non cruciale, s'appuie sur une équipe de gestion expérimentée, ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client, a élaboré et mis en place un plan de redressement, a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement et est supportée par la majorité des créanciers.

11.0 Signatures

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la Ville de Gatineau et le mandataire de la Ville de Gatineau et le Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c..

VILLE DE GATINEAU

Maxime Pedneaud-Jobin, maire

Suzanne Ouellet, greffier

DATE : _____ 20__

INVESTISSEMENT ET DÉVELOPPEMENT GATINEAU

Jean Lepage, directeur général de
Investissement et Développement Gatineau

DATE : _____ 20__

FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ s.e.c.

La présente respecte le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Éric Desaulniers, directeur général de
Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

DATE : _____ 20__.

ANNEXE A – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - Production de biens et de services socialement utiles;
 - Processus de gestion démocratique;
 - Primauté de la personne sur le capital;
 - Prise en charge collective;
 - Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - Gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- Opérer dans un contexte d'économie marchande;
- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- Être en phase d'expansion;
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus d'être des emplois de qualité, ceux-ci ne doivent pas être un déplacement d'emplois des secteurs public et parapublic;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipements ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles, notamment les projets du secteur du logement social, communautaire ou abordable, les projets des Centres de la petite enfance (CPE) et autres services de garde à l'enfance, les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Carrefours jeunesse emploi (CJE), les Municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent).

ANNEXE B – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU VOLET JEUNES PROMOTEURS

Être une entreprise détenue par un ou des jeunes promoteurs.

Pour être considéré comme jeune promoteur, le candidat doit :

- Être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec;
- Avoir au moins 18 ans et au plus 35 ans;
- Déposer une copie de son permis de conduire ou de la carte d'assurance maladie;
- Posséder une expérience ou une formation pertinente au secteur d'activité et des aptitudes et compétences en entrepreneuriat;
- S'engager à travailler à plein temps dans l'entreprise (minimum 35 heures/semaine);
- Avoir une participation significative dans la propriété de l'entreprise (minimum 25 %);
- Créer sa première ou sa deuxième entreprise ou racheter une entreprise existante, ou dans le cas d'une entreprise existante, développer un projet d'expansion visant l'exploitation de nouveaux créneaux ou la mise en marché de produits ou services différents.

ANNEXE C – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU VOLET RELÈVE

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation d'au moins 25% de votes et de 25% de la participation dans les profits, la valeur et les actifs d'une entreprise existante en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant, vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. L'achat d'une entreprise n'est pas admissible.

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts);
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée; et,
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet.

ANNEXE D – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU VOLET PRÊT EN MODE ACCÉLÉRÉ

Ce volet vise à permettre à une entreprise de bénéficier d'un financement rapide pour des besoins en fonds de roulement ou l'acquisition d'équipement(s) relié(s) à un projet spécifique.

Le financement accordé se situe entre 5 000 \$ et 25 000 \$.

Le taux d'intérêt est fixé à partir d'une grille d'évaluation préalablement établie et la cote Beacon.

ANNEXE E – DÉPENSES ADMISSIBLES SPÉCIFIQUES

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération;
- Les besoins en fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

EXCLUSIONS

L'aide financière **ne peut servir** à financer :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Les dépenses liées à des activités de recherche et développement;
- L'acquisition d'achalandage.

FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

NOTE : Pour le volet Relève, voir l'annexe C.